

[Traduction]

LE NOUVEAU PARTI DÉMOCRATIQUE

**M. Bill Blaikie (Winnipeg Transcona):** Monsieur le Président, j'interviens à propos d'un recours au Règlement dont j'ai donné avis à vous-même ainsi qu'aux partis représentés à la Chambre des communes.

Ce recours porte sur le fait que le Nouveau Parti démocratique n'ait pas été reconnu en tant que parti à la Chambre depuis l'ouverture de la présente législature. Je sais pertinemment que certaines décisions à cet égard ont été prises avant votre élection à la présidence.

• (1505)

Si je soulève la question, ce n'est donc pas dans l'intention de faire des reproches à la présidence, ni à personne d'autre, d'ailleurs. Le fait que nous soyons placés à cet endroit de la Chambre comme si nous étions des députés indépendants illustre bien ce que je veux dire. Les sièges ont été attribués avant votre élection à la présidence, mais cette attribution ne représente que le symbole le plus concret de la situation dont je veux discuter aujourd'hui.

J'ai évité de soulever la question plus tôt parce que je pensais que les députés devaient plutôt se familiariser avec les rôles que leur a valus le branle-bas sans précédent causé par les dernières élections. La Chambre ne fonctionne pas seulement selon des règles écrites, mais aussi selon un ensemble considérable de conventions issu de l'usage parlementaire. J'ai cru bon d'attendre que les nombreux nouveaux députés connaissent mieux l'importance des conventions pour la bonne marche des travaux courants de la Chambre.

Cependant, en ce qui concerne la question que je soulève aujourd'hui, les véritables conventions de la Chambre et les idées reçues ne vont pas nécessairement de pair. Selon ce qui semble acquis ces dernières années, la règle exigeant qu'un parti soit représenté par 12 députés pour pouvoir être reconnu est une règle stricte, quoique ambiguë pour tous les intéressés.

L'argument que je défends aujourd'hui, c'est que la reconnaissance d'un parti est, en réalité, régie par une convention et un usage qui ne sont pas écrits et que la seule question indiscutable consiste à déterminer quels partis ont droit à certains fonds. Je tiens donc à bien préciser tout de suite que je ne souhaite pas faire modifier les dispositions de la Loi sur le Parlement du Canada qui ont trait aux finances, mais faire reconnaître que cette loi ne s'applique qu'aux questions financières et que tout le reste relève de la coutume, de la pratique et du pouvoir discrétionnaire de la présidence, qui s'efforce d'assumer son rôle historique de protectrice de la Chambre et de ses minorités.

Il n'existe aucune définition vraiment claire des partis dans la loi, le Règlement ni les ouvrages de procédure, et pourtant, les partis sont essentiels à la bonne marche de la Chambre. Leurs cadres, chefs, leaders et whips s'efforcent de tous nous aider à assumer nos responsabilités publiques.

*Recours au Règlement*

Les partis sont déjà formés lorsqu'ils arrivent à la Chambre et ne sont ni créés ni supprimés par la Chambre. La composition des divers partis dépend de leurs députés, caucus et organisations extraparlimentaires respectifs et, au bout du compte, des électeurs. Nous pouvons quitter notre parti ou en être expulsés. Nous pouvons créer de nouveaux partis, fusionner deux partis pour n'en former qu'un, tel le Parti progressiste conservateur, ou changer le nom d'un parti comme nous, du Nouveau Parti démocratique, l'avons fait.

La coutume veut à la Chambre que la présidence accepte les affiliations politiques dont les partis et les députés lui font part. Et pourtant, la présidence n'a pas encore accepté, au cours de la présente législature, l'affiliation politique qui est manifestement la nôtre au Nouveau Parti démocratique.

Le seul précédent possible à cet égard réside dans la façon dont le Bloc québécois a été traité au cours de la dernière législature. Tous les autres précédents, y compris la façon dont l'unique députée réformiste était traitée avant la formation du Bloc, font ressortir à quel point le NPD est traité de façon injuste et inopportune.

Je demande aux députés d'écouter mon argumentation avant de la juger. On se fonde apparemment, pour nous refuser le statut de parti, sur la Loi sur le Parlement du Canada qui, depuis 1963, établit à 12 le nombre minimal de députés que doit compter un parti pour que ses cadres touchent des indemnités spéciales et pour que certains de ses députés puissent être appelés à siéger au Bureau de la régie interne.

Ce que je veux faire valoir aujourd'hui, c'est d'abord que la Loi sur le Parlement du Canada n'interdit nullement à la présidence de reconnaître les partis comptant moins de 12 députés comme le veut la sagesse traditionnelle. Ensuite, je demande à la présidence de suivre la pratique établie à la Chambre qui est de reconnaître de tels partis.

Voyons donc ce que prévoit la Loi sur le Parlement du Canada. Conformément à l'article 62 de cette loi, les cadres «d'un parti comptant officiellement au moins douze députés» reçoivent diverses indemnités. On n'y dit pas qu'un parti doit compter 12 députés pour être un parti reconnu et on peut clairement déduire des dispositions de la loi que les partis comptant moins de 12 députés sont bel et bien des partis.

À l'article 50, on dit que les caucus qui ne comptent pas 12 membres n'ont pas droit d'avoir de représentant au Bureau de régie interne, mais on peut clairement interpréter la disposition comme signifiant qu'ils restent quand même des caucus.

Les articles sont rédigés de telle sorte que leur interprétation la plus stricte laisserait quand même planer des doutes sur la forme que prend la reconnaissance des partis. Dans le meilleur des cas, le texte de la loi permet de supposer que le statut de parti est indépendant du nombre de députés et que 12 est le nombre officiel de députés qu'un parti déjà reconnu doit avoir pour obtenir des fonds, mais par pour être reconnu. La reconnaissance des partis comptant moins de 12 députés est implicite dans le texte de la loi. Si la Loi sur le Parlement du Canada dit quoi que ce soit sur le statut de parti officiel, il confirme et ne nie pas que ce statut est distinct des dispositions financières.